

**Délibération du CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20221201\_3  
SÉANCE DU JEUDI 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 1<sup>er</sup> décembre à 16h30, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de LEBON David, Vice-Président.

Date de la convocation	Le 24 novembre 2022
Nombre de membres	8
Nombre de présents	5
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	7
Suffrages exprimés	7

**Présents :**

LEBON David (vice-président) ; LEBON Jean Daniel (représentant du Sous Préfet) ; PAYET Julie (membre) ; DAMOUR Colette (membre) ; PAYET Marie Amanda (membre).

**Représentés :**

LEBRETON Patrick (Président), représenté par LEBON David – COLLET Michael (membre) représenté par DAMOUR Colette (membre).

**Absent :**

MAUCOURANT Olivier – Inspecteur de l'Éducation nationale.

**Secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame DAMOUR Colette, membre, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : Renouvellement convention cadre mutualisation/concours entre la Ville et son établissement public la Caisse des écoles**

La caisse des écoles de Saint-Joseph a été créée par délibération du 05 avril 1951 et avait pour objectif initial de favoriser et de faciliter la fréquentation scolaire par l'attribution de récompenses aux élèves assidus et de secours aux élèves indigents ou peu aisés et de concourir au service de l'enseignement primaire public.

Depuis 2005 (loi du 18 janvier 2005), cet objectif a été élargi par la loi qui dispose que les compétences de ces structures peuvent être étendues à des actions à caractère culturel, social et sanitaire en faveur du premier et du second degrés.

En outre, celles-ci peuvent intervenir en faveur des élèves des écoles privées (loi du 13 août 2004).

C'est ainsi que se sont diversifiées les activités de la Caisse des écoles de la Ville. Bien qu'elle ait conservé l'objectif principal qui est de faciliter la fréquentation des écoles de la ville, elle se retrouve aujourd'hui avec des missions visant le bien-être de l'enfant et la réussite de sa scolarité dans son parcours de l'enseignement du premier degré.

Ainsi :

Elle veille à la réduction des inégalités sur le plan matériel, intellectuel et culturel par la dotation des classes en livres, en matériel pédagogique, de certains matériels informatiques et bureautiques ...

Elle encourage toutes les activités périscolaires qui tendent à développer les expériences de vie en collectivité en participant au financement des classes de découvertes, de mer ...

Elle assure l'organisation des activités périscolaires mises en place sur le territoire communal en direction des élèves depuis 2013. L'organisation de cette nouvelle activité a entraîné des dépenses assez conséquentes sur le budget de la structure tant sur le plan matériel que des ressources humaines.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, elle est chargée du recrutement et de la gestion du personnel qui travaille pour le bon fonctionnement des écoles, des restaurants scolaires et des activités périscolaires. En effet, dans un souci de meilleure lisibilité des actions mises en œuvre au profit des écoles de la ville et pour une gestion optimale des ressources humaines et financières, le conseil municipal a décidé du transfert de la prise en charge du personnel affecté aux écoles, du budget de la ville sur celui de la caisse des écoles.

La Caisse des écoles pourra intervenir en faveur des élèves fréquentant les écoles privées conformément à l'article L. 533-1 du Code de l'éducation. Elle pourra constituer des dispositifs de réussite éducative conformément à l'article 128 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

La collectivité a décidé de la création d'une première classe passerelle en 2018 à l'école maternelle Mme Carlo et d'une seconde à la rentrée d'août 2020 à l'école maternelle de Langevin et c'est à la Caisse des écoles qu'elle a confié la gestion également.

Dans le cadre de la réorganisation générale de ses services amorcée en 2011, la Ville s'est engagée dans une démarche de rapprochement avec la Caisse des écoles, visant à mutualiser les ressources, rationaliser et économiser, tout en préservant la qualité du service rendu aux jeunes saint-joséphois.es et à leurs familles. Divers sont les domaines dans lesquels la Ville a apporté son savoir-faire, son expertise et a mis ses moyens à disposition de la Caisse des écoles depuis la signature de la convention/cadre/mutualisation/concours intervenue suite à la délibération du conseil municipal n° 20180328\_15 du 28 mars 2018 et entre autres :

- Délibération n° 15 du conseil municipal du 26 juillet 2021 : Constitution d'un groupement de commandes pour la passation de marchés liés aux services d'assurances  
Commune/CCAS/Caisse des écoles.

- Délibération n° 16 du conseil municipal du 26 juillet 2021 : Constitution d'un groupement de commandes pour la passation de marchés liés aux services de télécommunication  
Commune/CCAS/Caisse des écoles.

De ce fait, la Ville et la Caisse des écoles ont entamé le processus inéluctable de mutualisation des ressources dans un cadre formalisé et qui a permis de clarifier les liens entre les deux entités et d'optimiser la gestion des services.

La convention définissant la nature et l'étendue des concours apportés, les conditions et modalités de mise en œuvre de la mutualisation sur les plans administratif, technique et financier conclue pour une durée de trois années étant arrivée à son terme, il convient de signer une nouvelle convention pour une durée de trois ans. Celle-ci pourra être renouvelable de manière tacite pour une nouvelle durée de trois ans. Ladite convention est accompagnée d'annexes définissant les domaines concernés qui recouvrent à ce jour les ressources humaines, l'informatique et la téléphonie, les véhicules, le patrimoine, les moyens généraux, la commande publique, la régie et les groupements de commandes.

Le champ de cette mutualisation pourrait par la suite connaître une ouverture à d'autres fonctions supports selon les besoins exprimés dans l'avenir.

En ce qui concerne les domaines couverts par la convention à intervenir, aucun remboursement par la Caisse des écoles n'est prévu. En effet, la signature de cette convention a pour le but de gagner du temps et de faire profiter à la Caisse des écoles de l'expertise de la Ville sur certains domaines (financier, commande publique, ressources humaines, informatique et TIC ...).

Il est donc demandé au conseil d'administration :

- de poursuivre la mutualisation des ressources de la Ville et de la Caisse des écoles selon les conditions et modalités précisées dans la convention cadre conclue pour une durée de trois années reconductible de manière tacite pour la même durée, et approuver les concours de la Ville au profit de la Caisse des écoles tels qu'énumérés dans ladite convention ;
- d'autoriser la signature de la convention cadre entre la Ville et la Caisse des écoles de Saint-Joseph et des actes à intervenir dans ce cadre, notamment les avenants à la convention cadre qui n'ont pas pour effet d'en bouleverser l'économie générale ;
- d'autoriser le Président à signer tout document ou pièce relatif à cette affaire.

Le Conseil d'Administration est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°20221201\_3,

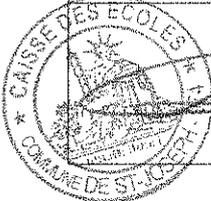
Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (7 voix pour) :**

**Article 1.-** - **De poursuivre** la mutualisation des ressources de la Ville et de la Caisse des écoles selon les conditions et modalités précisées dans la convention cadre conclue pour une durée de trois années reconductible de manière tacite pour la même durée, et d'approuver les concours de la Ville au profit de la Caisse des écoles tels qu'énumérés dans ladite convention.

**Article 2.-** - D'autoriser la signature de la convention cadre entre écoles de Saint-Joseph et des actes à intervenir dans les avenants à la convention cadre qui n'ont pas pour effet générale.

**Article 3.-** - D'autoriser le Président à signer tout document ou pièce relatif à cette affaire.

**Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Vice-Président, LEBON David	La secrétaire de séance, DAMOUR Colette
 	

Acte rendu exécutoire  
par transmission en Préfecture le :  
Et publication ou notification le :  
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le :